

## ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : PM\_AR20260306

Objet : Procédure chien mordeur - Mise en demeure : évaluation comportementale et visites sanitaires

**Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,**

**VU** le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 211-11, L. 211-12, L. 211-14-1, L. 211-14-2, L. 223-10,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 relatif aux chiens susceptibles d'être dangereux et son annexe,

**VU** le Code Civil, notamment l'article 1243,

**VU** le procès-verbal n° PV10454/2026/003296 du 24 février 2026 de la Police Nationale de Bron,

**VU** que [REDACTED], mère de la victime, s'est présentée au poste de Police Municipale le 26 février 2026,

**VU** les faits actés par la main-courante n° MC202600720 du 26 février 2026 de la Police Municipale de Bron,

**CONSIDÉRANT** que le chien dénommé SIMBA, de type malinois, né 15/10/2021, a mordu [REDACTED], âgé de 11 ans, et que le chien est sous la responsabilité de [REDACTED], gardien juridique de l'animal et frère de son propriétaire qui n'est pas en mesure de s'en occuper,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre des mesures de prévention afin d'assurer la sécurité des personnes et des autres animaux domestiques sur le territoire de la commune et prévenir ainsi tous risques de récidive,

## ARRÊTE

**Article 1 :** [REDACTED] demeurant au [REDACTED] à Bron, gardien juridique du chien dénommé SIMBA, de race berger belge malinois, n° identification 250268502160143 est tenu de faire procéder aux 3 visites sanitaires et à une évaluation comportementale de l'animal auprès d'un vétérinaire agréé, avant le 20 mars 2026.

**Article 2 :** [REDACTED] doit faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale.

**Article 3 :** dans l'attente des conclusions vétérinaires, [REDACTED] est tenu de ne sortir le chien SIMBA, identifié à l'article premier, sur le domaine public et ses dépendances qu'au moyen d'un système de retenue adapté, consistant en une laisse courte attachée à un harnais, ainsi que d'un système de contention conforme, à savoir une muselière solidement fixée.  
Les sorties sont assurées par une personne adulte.

**Article 4 :** la totalité des frais engagés pour la mise en oeuvre des présentes prescriptions, notamment ceux relatifs à l'évaluation comportementale et aux 3 visites sanitaires ainsi qu'à l'acquisition des équipements de sécurité requis est entièrement à la charge de [REDACTED]  
[REDACTED]

**Article 5 :** si, à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 7 :** un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

 Jérémie BREAUD  
LE MAIRE  
9 mars 2026  
Jérémie BREAUD,